



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00037

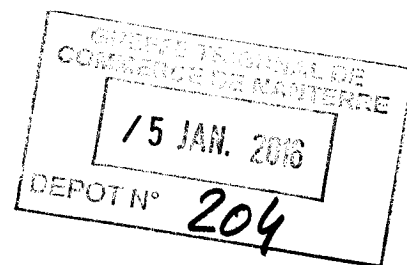
Numéro SIREN : 817 537 111

Nom ou dénomination : A.F.B.G.

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2016 sous le numéro de dépôt 204

7/12

A.F.B.G.



STATUTS

Certifiés conformes par le Président, le 7 décembre 2015

Marie Hacaturyan vve Semerciyan
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MH" followed by a flourish.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 92600 ASNIERES
RCS NANTERRE en cours d'attribution

MS CB

LES SOUSSIGNES :

- (A) **Monsieur Gilbert Nuran SEMERCIYAN**, né à Istanbul en Turquie, le 17 janvier 1972, demeurant 107 Bis Rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort, marié communauté des biens
- (B) **Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN**, née à Istanbul en Turquie, le 13 août 1949, demeurant 107 Bis Rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort, veuve;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur (la "**Loi**") ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

La Société peut procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions permises par la Loi.

2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant, à :

- achat, vente, de bijoux, prestation de bijouterie or, argent et fantaisie, orfèvrerie, horlogerie
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'objet social ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, logiciels et brevets concernant ces activités ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, et pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.

ms

8

3. **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est **A. F. B. G.**

Et pour Enseigne : **BARBARA K, BIJOUTERIE GILBERT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au **52 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 92600 ASNIERES**

Le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. **DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par décision extraordinaire des associés.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

6. **FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par **CIC, 4 Rond-Point du Souvenir Français, 92250 La Garenne-Colombes**, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable. La somme totale versée par les associés, soit **1.000 euros**, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille **(1.000) euros**.

Il est divisé en cents (100) actions d'une seule catégorie, de cent (10) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La liste des associés constitutifs de la Société, ainsi que la répartition des apports versés est la suivante :

MS

SS

Nom et Prénom des souscripteurs	Nombre actions	N°s des actions	Valeur nominale	Montant total
Monsieur Gilbert Nuran SEMERCIYAN	99	N° 1 à 98	10€	990€
Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN	1	N° 99 à 100	10€	10€
Total des actions souscrites et libérées	100	100	10€	1.000€

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions générales

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel au nom du ou des titulaires et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers selon les modalités prévues par la Loi. Le transfert est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des titulaires concernés.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 Cessions libres

Les actions ne peuvent être cédées librement qu'entre associés.

MS

69

Toute cession libre d'actions, par application du présent article, devra être notifiée aux autres associés dans le mois suivant ladite cession en indiquant l'identité du cessionnaire ainsi que son domicile ou siège social.

Toute autre cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise aux dispositions de l'article 11.3.

11.3 Droits de préemption

- (a) A l'exception des cas prévus à l'article 11.2 ci-avant et l'article 14 ci-après, toutes les cessions d'actions, sont soumises aux droits de préemption conférés aux associés, dans les conditions fixées ci-après, qu'il s'agisse de:
 - (i) cession à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice,
 - (ii) cession résultant d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription,
 - (iii) cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou de cession résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation de la communauté de biens entre époux.
- (b) Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant les nom, domicile ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le n° d'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
- (c) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
- (d) Si le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler dans les délais légaux.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, à l'exception des cessions visées à l'article 11.3(a)(iii) ci-avant qui interviendront au prix fixé à l'article 12.2(d) ci-dessous, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.
- (e) Dans tous les cas, il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.
- (f) Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

MS

GS

12. EXCLUSION

12.1 Cas d'Exclusion

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- (a) changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce d'un associé personne morale ;
- (b) ouverture au nom de l'associé d'une procédure de surendettement, redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, ou de liquidation judiciaire ;
- (c) exercice d'une activité directement concurrente à celle de la Société (à l'exclusion des activités actuelles exercées par les associés) ;
- (d) violation des statuts ;
- (e) condamnation pénale prononcée à l'égard d'un associé ;
- (f) refus de participer à une cession portant sur la totalité des titres émis par la Société ;
- (g) faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

12.2 Procédure d'Exclusion

- (a) L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des associés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- (b) La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
 - (i) Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
 - (ii) Information identique de tous les autres associés ;
 - (iii) Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
- (c) L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Cette cession devra intervenir dans le respect des droits de préemption prévus à l'article 11.3 ci-dessus.
- (d) Le prix de rachat des actions d'un associé exclu est fixé à la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - (i) la part de capital social libérée représentée par les actions détenues par l'associé exclu, ou
 - (ii) la part de capitaux propres représentée par les actions détenues par l'associé exclu, minorée de la part non libérée du capital social représentée par les actions détenues par l'associé exclu.

ms

65

13. CHANGEMENT DE CONTROLE

L'associé personne morale dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, le notifier au Président de la Société par tout moyen dans les 15 (quinze) jours de ce changement.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, l'exclusion de l'intéressé pourra intervenir conformément à la procédure fixée à l'article 12.2.

Lorsque l'associé n'a pas procédé à la notification du changement de contrôle dans le délai de 15 (quinze) jours visé ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la Société conformément à la procédure fixée à l'article 12.2 ci-avant.

14. DROIT DE SORTIE

14.1 Sortie forcée

Au cas où la majorité des 2/3 des associés (les "**Associés Majoritaires**") envisagerait de céder à un tiers la totalité de leurs actions, les Associés Majoritaires pourront exiger des associés minoritaires que ceux-ci cèdent la totalité de leurs actions selon les mêmes modalités. A cette fin, les Associés Majoritaires devront en informer préalablement les associés minoritaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ce faire, les Associés Majoritaires notifieront leur projet de cession aux associés minoritaires, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix et en précisant s'ils entendent où non se prévaloir du droit de sortie forcée.

Les associés minoritaires s'engagent à céder la totalité de leurs actions dans les conditions indiquées dans la notification, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification indiquant que les Associés Majoritaires entendent se prévaloir du droit de cession forcée, sous réserve de la cession effective de leurs actions par l'ensemble des Associés Majoritaires.

14.2 Sortie conjointe

Au cas où l'ensemble des Associés Majoritaires déciderait de céder la totalité de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, la totalité des actions des associés minoritaires, si l'ensemble des associés minoritaires souhaite présenter la totalité de leurs actions à la vente, sur la même base de prix d'action.

A défaut par l'acquéreur de la totalité des actions de l'ensemble des Associés Majoritaires d'acquérir la totalité des actions de l'ensemble des associés minoritaires, sur demande des associés minoritaires, les Associés Majoritaires seront tenus d'acquérir la totalité des actions détenues par l'ensemble des associés minoritaires, aux conditions indiquées ci-dessus.

Pour ce faire, les Associés Majoritaires notifieront leur projet de cession aux associés minoritaires, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

MS

GS

L'ensemble des associés minoritaires disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent céder la totalité de leurs actions aux conditions indiquées par les Associés Majoritaires.

Passé ce délai, si l'ensemble des associés minoritaires n'a pas indiqué qu'ils entendaient céder leurs actions, les associés minoritaires seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Au cas où l'ensemble des associés minoritaires décide de céder la totalité de leurs actions, les associés minoritaires s'engagent à procéder à cette cession dans un délai de trente (30) jours à compter de l'indication donnée aux Associés Majoritaires de leur intention de céder la totalité de leurs actions, sous réserve de la cession effective de leurs actions par l'ensemble des Associés Majoritaires.

Les droits de préemption prévus à l'article 11.3 ci-avant, ne pourront pas être exercés dans le cadre des cessions prévues aux articles 14.1 et 14.2 ci-avant.

En conséquence, les associés minoritaires ne pourront pas exercer leur droit de préemption dans le cas où les Associés Majoritaires se prévaudront du droit de sortie forcée conformément à l'article 14.1 ci-avant.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

16. PRESIDENT

16.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires, et sous réserve de ceux qui sont attribués au Comité de Direction ou aux associés.

Dans les rapports avec les associés, pour toute décision relevant de la compétence du Comité de Direction en vertu des statuts, le Président ne peut prendre aucune décision de quelque nature que ce soit, sans y avoir été préalablement autorisé par le Comité de Direction.

16.2 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Le Président doit être l'un des membres du Comité de Direction. La personne morale Président est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.3 La durée des fonctions du Président est de dix (10) ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation par tacite reconduction sauf révocation ou démission.

16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par

MS

GS

décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 16.5 Le Président ne doit pas être âgé de plus de 100 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
- 16.6 Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.
- 16.7 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.
- 16.8 Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code de Travail.
- 16.9 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17. DIRECTEURS GENERAUX

- 17.1 Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, associée ou non. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 17.2 Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.
- 17.3 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision qui le désigne ; le mandat du Directeur Général est à l'infinie sauf révocation ou démission.
- 17.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 17.5 Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 100 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
- 17.6 Le Directeur Général personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.
- 17.7 Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée.
- 17.8 Le Directeur Général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par l'organe social l'ayant désigné. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

MS

GS

- 17.9 Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.
- 17.10 Les associés peuvent conférer au Directeur Général le même pouvoir pour représenter la Société à l'égard des tiers et agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.
- 17.11 A défaut, le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

18. COMITE DE DIRECTION

18.1 Composition

Il est instauré un Comité de Direction composé de membres, personnes physiques ou morales, associés ou non associés.

Tout membre du Comité de Direction personne morale est représenté par une personne physique, qui aura faculté de se substituer toute autre personne physique de son choix.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par décision collective unanime des associés pour une durée dix (10) ans reconduite tacitement sauf révocation ou démission.

Ils sont révoqués par décision collective unanime des associés.

Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

18.2 Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

18.3 Délibération du Comité de Direction

- (a) Le Comité de Direction est convoqué par le Président ou un tiers de ses membres, cinq jours au moins avant la réunion, par courrier postal confirmé par télécopie ou par courrier remis en mains propres contre reçu.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux membres préalablement, et en temps utiles, tout document nécessaire à leur bonne information.

- (b) Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre. Les réunions du Comité de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.

Chaque membre pourra valablement se faire représenter par tout autre membre de son choix sur présentation d'un pouvoir. Un membre du Comité de Direction pourra valablement représenter plusieurs autres membres.

ms

GS

Les membres du Comité de Direction s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toute décision, à l'unanimité, requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est alors requise.

- (c) Le Comité de Direction est présidé par le Président. A défaut le Comité de Direction élit un président de séance.
- (d) Les délibérations sont prises à l'unanimité de ses membres. Le Président n'a pas de voix prépondérante.
- (e) A l'issue de chaque réunion, un procès verbal des décisions prises par le Comité de Direction est établi et signé par tous les membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre ouvert à cet effet.

18.4 Pouvoirs du Comité de Direction

- (a) Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et ses filiales. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A cet effet, il reçoit du Président toutes informations qu'il estime utiles.

- (b) Par ailleurs, le Comité de Direction est compétent pour :
 - (i) arrêter les comptes sociaux et les comptes consolidés, qui sont ensuite soumis à l'approbation des associés,
 - (ii) les documents de gestion prévisionnelle visés à l'article L. 232-2 du Code de Commerce s'il y a lieu,

lesquels lui sont soumis par le Président.

- (c) Il statue également sur les questions suivantes :
 - (i) l'autorisation préalable des conventions visées par l'article L.225-38 alinéa 3 du Code de Commerce,
 - (ii) la cooptation des membres du Comité de Direction.
- (d) Le Comité de Direction a enfin compétence exclusive pour statuer à l'unanimité de ses membres sur les décisions suivantes :
 - (i) l'adoption et la modification du plan stratégique du groupe ;
 - (ii) l'adoption du budget annuel de la Société et de ses filiales, ainsi que toute modification dudit budget en cours d'exercice social ;
 - (iii) tout nouveau partenariat stratégique, y compris avec un client ou un fournisseur, envisagé par la Société ou l'une de ses filiales, dès lors que ce partenariat n'a pas été approuvé dans le cadre de l'adoption du plan stratégique ou du budget annuel ;
 - (iv) tout changement significatif dans les activités de la Société et de ses filiales (tel qu'adjonction ou fermeture d'une activité ou d'un bureau de représentation), dès lors que cela n'a pas été approuvé dans le cadre de l'adoption du plan stratégique ou du budget annuel ;
 - (v) toute création d'une filiale ou d'un bureau de représentation ;

MS

GS

- (vi) toute acquisition ou cession par la Société ou une de ses filiales, en une ou plusieurs fois et sous quelque forme que ce soit, (y compris par voie de fusion ou d'apport) de titres de sociétés ou de fonds de commerce, ou toute prise ou mise en location-gérance par la Société ou une de ses filiales portant sur un tel fonds de commerce ;
- (vii) toute acquisition ou cession d'actifs corporels ou incorporels (autres que titres de sociétés ou fonds de commerce) par la Société ou une de ses filiales qui n'aurait pas été approuvé dans le cadre du budget annuel ou dont la valeur excède 100 000 euros HT ;
- (viii) toute opération de réorganisation (fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation ou transformation) d'une société du groupe ou toute modification des organigrammes de direction ou de contrôle de la Société ou d'une de ses filiales ;
- (ix) toute démarche en vue de l'admission de tout ou partie des titres émis par la Société ou l'une de ses filiales sur tout marché réglementé ;
- (x) toute opération de quelque nature que ce soit sur le capital de la Société ou d'une de ses filiales ; toute émission de valeurs mobilières par l'une quelconque des sociétés du groupe ;
- (xi) toute décision portant sur les conditions d'embauche, la rémunération, les avantages de toute nature, le licenciement, la révocation et la retraite des principaux dirigeants des sociétés du groupe ;
- (xii) toute mise en place de plans d'intéressement, d'attribution gratuite d'actions ou d'options donnant droit directement ou à terme à une quotité du capital de l'une quelconque des sociétés du groupe ;
- (xiii) toute prise d'emprunt, sous quelque forme que ce soit, par une société du groupe, qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ;
- (xiv) toute constitution de sûretés, cautions ou autres garanties par la Société ou une de ses filiales en faveur d'un tiers, à l'exclusion des garanties consenties au profit des administrations fiscales ou douanières, dès lors que cela n'a pas été prévu dans le budget ;
- (xv) l'ouverture et la conduite par la Société ou une de ses Filiales de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, la conclusion de toute transaction, si le litige est d'un montant ou est estimé à un montant supérieur à 50.000 euros ;

19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES

- 19.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

MS

8

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 19.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

**TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

21. MODALITES

Les décisions collectives sont prises en assemblée d'associés, par consultation écrite ou par acte écrit.

22. VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

23. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés de la Société et le Commissaire aux comptes de la Société, et le cas échéant les représentants du Comité d'entreprise, sont convoqués aux Assemblées Générales soit par le Président ou:

- soit par des membres du Comité de Direction représentant au moins le tiers de ses membres,
- soit par le Directeur Général s'il y en a un,
- soit par le ou les Commissaires aux Comptes,
- soit par un ou les associés détenant au moins 50% des actions de la Société.

La convocation est faite au moins sept jours ouvrés avant la date de l'Assemblée par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique sauf disposition légale et spécifique contraire.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une Assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés (sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats).

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

MS

ES

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors qu'il n'est pas débiteur de versements exigibles dans les conditions fixées par la Loi.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit son président.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance.

La preuve de la présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de l'Assemblée.

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation. Dans ce cas, un acte portant confirmation de la décision prise verbalement (ou un procès-verbal des décisions) sera adressé aux associés pour leur approbation.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et un autre associé et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite Assemblée ou le secrétaire de l'Assemblée.

24. CONSULTATION ECRITE

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre reçu ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions soumises à leur vote tous les documents nécessaires à leur information. La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de cinq jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposé soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

La Société adressera aux Commissaires aux comptes et le cas échéant aux représentants du Comité d'entreprise, les documents visés ci-dessus en même temps qu'aux associés, afin qu'ils puissent faire connaître leurs éventuelles observations.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de dix jours de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des procès-verbaux.

Les bulletins de vote restent annexés au procès-verbal.

25. ACTE ECRIT

La décision peut résulter d'un acte unique signé par tous les associés de la Société. Cet acte sera joint au registre des procès-verbaux des décisions d'associés. Si l'acte n'est pas directement sur

ms 65

les pages du registre des procès-verbaux, le Président annexera cet acte au registre des procès-verbaux après procès-verbal.

La Société devra alors respecter les droits des associés en matière d'information et de participation aux décisions collectives, de même que les règles de majorité prévues par les statuts.

La Société communiquera le projet d'acte au Commissaire aux comptes et le cas échéant aux représentants du Comité d'entreprise, afin qu'ils puissent faire part de leurs observations éventuelles avant que tous les associés ne le signent.

Sont toutefois exclues les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats.

26. NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1 Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires, savoir :

- la nomination et révocation des commissaires aux comptes le cas échéant (sous réserve de la nomination des premiers commissaires aux comptes effectuée aux termes des présents statuts) ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- la distribution exceptionnelle de réserves disponibles.

Quorum : Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents, représentés ou consultés, représentent au moins 51% des actions ayant droit de vote.

Majorité : Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

26.2 Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions extraordinaires toutes décisions qui modifient les statuts de la Société et en également :

- la nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- la modification de l'objet social,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la fusion ou la scission de la Société,
- toute opération d'apport d'actifs de la Société,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,

ms

5

- l'émission de tous titres, toutes valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la nomination et la révocation du Président ainsi que tout membre du Comité de Direction.

Quorum : Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Majorité : Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

26.3 Décisions prises à l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification d'une clause de préemption lors des cessions d'actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion d'un associé et la suspension d'un associé,
- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- la transformation de la Société en une autre forme.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux ci.

26.4 Toutes autres décisions que celles énumérées aux articles 26.1, 26.2 et 26.3 relèvent de la compétence du Président ou du Comité de Direction selon le cas.

27. PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision, la présence du président selon le cas, les documents et rapports qui ont été adressés aux associés préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont établis sur un registre et sont signés par le président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

28. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation et au plus tard en même temps que la convocation sauf stipulation contraire des statuts.

29. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

MS

GS

TITRE V
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

30. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

31. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

32. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

TITRE VI
TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

33. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

34. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander aux associés de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux termes de cette décision.

ms

8

Le liquidateur représente la Société et peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

36. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

37. NOMINATIONS

37.1 Président de la Société

Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN, née à Istanbul en Turquie, le 13 août 1949, demeurant 107 Bis Rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort, veuve, est nommée Président de la Société est nommée Président de la Société pour une durée de 10 ans reconduite tacitement.

38. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

39. MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En outre, les associés donnent mandat à **Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN** de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- (a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- (b) conclure tout bail de locaux ou convention de domiciliation pour le compte de la Société aux charges et conditions qu'il avisera ;

- (c) signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- (d) signer la correspondance ;
- (e) payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- (f) faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés.
- (g) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personne investie de la présidence de la Société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en 5 originaux
A Paris
Le 7 décembre 2015

**Monsieur Gilbert
Nuran SEMERCIYAN**



Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN

Qui accepte ses fonctions
de Président



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- ouverture d'un compte bancaire avec la Banque CIC 4 Rond-Point du Souvenir Français, 92250 La Garenne-Colombes

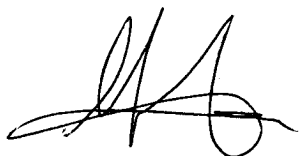
A Paris

Le 7 décembre 2015

Certifiés conformes par le Président,

Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN

Qui accepte ses fonctions
de Président



Société A.F.B.G.
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège à 52 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
92600 ASNIERES
RCS Nanterre : en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1 000 Euros

Nombre d'actions : 100 actions

Valeur nominale : 10 Euros

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des Versements effectués
Monsieur Gilbert Nuran SEMERCIYAN , demeurant 107 Bis Rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort	99	10 Euro	990 Euros
Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN demeurant 107 Bis Rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort	1	10 Euro	10 Euros

Total des actions souscrites : 100 Actions

Total du montant nominal de ces actions : 10 Euros

Total des versements effectués : 1 000 Euros

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de dix euros chacune de la Société **A.F.B.G.** soit la somme de 1 000 Euros est déposée à l'établissement de crédit CIC 4 Rond-Point du Souvenir Français, 92250 La Garenne-Colombes

est certifié exact sincère et véritable par le fondateur de la Société.

Fait à ASNIERES

Le 04 JANIER 2016

Le Président

Madame Marie Hacaturyan vve SEMERCIYAN



**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC LA GARENNE, 4 RPT DU SOUVENIR FRANCAIS 92250 LA GARENNE COLOMBES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MME MARIE HACATURYAN , représentant de la société A.F.B.G S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 52 GR CHARLES DE GAULLE 92600 ASNIERES SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HACATURYAN MARIE	1	10 €
SEMERCIYAN GILBERT	99	990 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10301 00020258701 94

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 décembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Succursale LA GARENNE
4 Rond Point du Souvenir Français
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tél. 08 20 01 03 01 - Fax 01 41 19 26 77

JEAN VANNIERIS
Conseiller Professionnels